

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Bert DE COLVENAER
Directeur exécutif
Entreprise commune Piles à
combustible et Hydrogène (FCH-JU)
WA TO-56
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 27 mai 2013
GB/MV/kd D(2013) 1094 C 2011-0836
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène concernant la gestion des congés de maladie et des congés familiaux

Monsieur,

Le 13 septembre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (FCH JU) une notification d'un contrôle préalable concernant la «gestion des congés de maladie et des congés familiaux».

Le présent avis porte sur les traitements de congés de maladie et de congés familiaux déjà existants. Les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices») ayant été adoptées le 20 décembre 2012, le CEPD peut se concentrer sur les pratiques qui ne semblent pas être entièrement conformes au règlement n° 45/2001.

Le DPD a envoyé cette notification alors que les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices») étaient en cours de rédaction. Dès lors, la procédure a été suspendue entre le 13 septembre 2011 et le 31 mars 2013 pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible¹.

1. Aspects juridiques

Le CEPD relève que le responsable du traitement considère le traitement en question comme licite au sens de l'article 5, point a), du règlement².

¹ Lignes directrices relatives au traitement des données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

² Sur la base des articles du statut, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, de la décision de la Commission sur l'article 42 *ter* du statut concernant le congé familial, de la décision de la Commission

En ce qui concerne l'information, même si la notification indique que des informations sont fournies aux personnes concernées lors du recrutement et au début de l'année civile, aucune déclaration spécifique relative au respect de la vie privée conforme aux articles 11 et 12 n'est fournie au sujet du congé de maladie et du congé familial. Il a été précisé que des informations sont également fournies par le biais d'une déclaration générale relative au respect de la vie privée dans les dossiers personnels ou par des discussions orales entre le directeur des RH et les collègues concernés. Bien que cela ne soit pas spécifiquement requis par le règlement, une déclaration écrite relative au respect de la vie privée permettrait de s'assurer que le responsable du traitement respecte ses obligations en matière d'information et que la communication des informations peut être documentée en cas de plainte.

Les droits d'accès et de conservation sont reconnus aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14, et la politique de sécurité semble conforme à l'article 22. Les transferts semblent être limités aux informations nécessaires pour permettre aux organismes compétents d'accomplir leurs missions, et l'attention des destinataires est appelée sur l'obligation de limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Par ailleurs, le droit d'accès est reconnu aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14. En particulier, il est fait référence aux articles 9 à 18 des modalités d'exécution de la FCH JU en matière de protection des données. Ces modalités d'exécution comprennent l'accès au registre des traitements de données du DPD, les demandes adressées par les personnes concernées au responsable du traitement en vue d'exercer leurs droits, ainsi que des procédures détaillées relatives à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de verrouillage et d'opposition.

En ce qui concerne la période de conservation, le CEPD constate que la conservation des dossiers de gestion des congés pendant quatre ans et la conservation des données considérées comme nécessaires pour justifier une absence liée à un congé de maladie pendant trois ans sont conformes aux lignes directrices.

S'agissant de la sous-traitance, le CEPD a formulé une recommandation spécifique dans les lignes directrices concernant la sous-traitance dans le cadre du traitement de données relatives à la santé. Cette recommandation insiste sur le fait que si une agence ne dispose pas de son propre service médical, mais délègue le traitement de toutes les données médicales au service médical de la Commission ou à un fournisseur de services externe (c'est-à-dire un médecin externe), elle doit garantir le respect de l'article 23 du règlement et choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation requises. Le sous-traitant doit être lié juridiquement au responsable du traitement. En particulier, le sous-traitant ne doit agir que sur instruction du responsable du traitement et doit être contraint à respecter les obligations de sécurité prévues aux articles 2 et 22 du règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données. Le CEPD a obtenu la confirmation par la FCH JU du respect de l'article 23. En effet, le CEPD a reçu une copie de l'accord de niveau de service conclu avec le service médical de la Commission européenne prévoyant les obligations susmentionnées.

2. Conclusion

portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident, de la décision de la Commission portant création des dispositions d'application en matière de congés, ainsi que des mesures prises en vertu de la décision de la Commission portant dispositions d'exécution en matière de congé de convenance personnelle des fonctionnaires et de congé sans rémunération des agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne (Communautés européennes), tels que mis en œuvre par la FCH JU.

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, le CEPD considère que les traitements de la FCH JU en matière de congé de maladie et de congé familial sont conformes au règlement.

Par conséquent, il a décidé de clore le dossier.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Copie: M. Nicholas BRAHY, délégué à la protection des données, FCH-JU